

LIVRET D'ACCUEIL STAGIAIRE

Stagiaires des formations continues



Sommaire

1. LA PRESENTATION DE NOTRE ORGANISME	2
2. NOS COORDONNEES	2
3. LE SERVICE FORMATION A VOTRE SERVICE	2
5. LES DOCUMENTS ANNEXES	4
Annexe1 : Organigramme Général des formations	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 2 : Règlement intérieur formation continue	4

1. LA PRESENTATION DE NOTRE ORGANISME

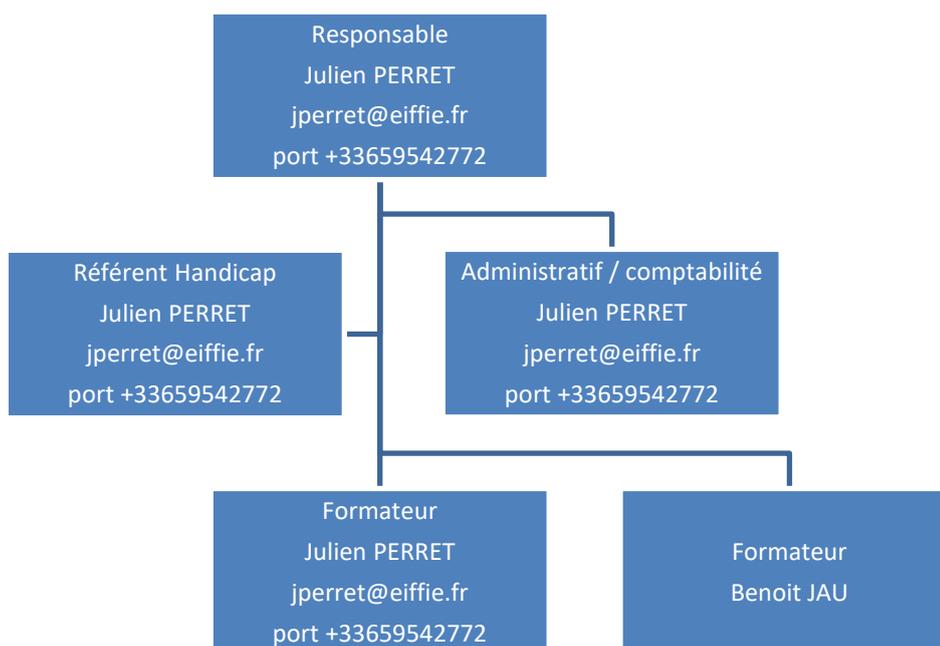
Eiffie est un organisme de formation enregistré sous le numéro **11 78 87469 78** auprès de la Préfecture Ile de France.

Eiffie SAS au capital de 15 000 € dont le siège social est situé au 2 Domaine de la tuilerie,78760 Jouars-Pontchartrain, est enregistré au RCS de Versailles sous le numéro SIRET 79357038300034.

2. NOS COORDONNEES

Nos coordonnées principales :	
Adresse :	2 Domaine de la tuilerie,78760 Jouars-Pontchartrain
Téléphone :	+33 (0) 1 84 17 65 59
Mail :	formation@eiffie.fr

3. LE SERVICE FORMATION A VOTRE SERVICE



4. LE FORMATEUR

Au moment de l'ouverture de la formation, le formateur doit :

- se présenter
- donner ses coordonnées directes
- faire un rappel des objectifs
- identifier vos attentes
- faire faire un tour de table.

Au moment de la conclusion, le formateur doit :

- prendre un moment pour faire la synthèse
- vous faire remplir un QCM thématique et en faire la correction
- vous faire remplir un questionnaire pour mesurer votre satisfaction.

5. LES DOCUMENTS ANNEXES

Annexe 1 : Règlement intérieur formation continue de EIFFIE

I – Dispositions générales

Article 1 – Objet

Eiffie intègre un service formation. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 11 78 87469 78 auprès du Préfet de Région Ile de France.

En application des articles L6352-3, L6352-4, L6352-1 et L6352-15 du code du travail, il est établi le présent règlement intérieur, applicable à tous les stagiaires en formation et ce pour la durée de la formation suivie. Il a pour objet :

1. de rappeler les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de les espaces de formation,
2. de fixer les règles applicables en matière de discipline,

Article 2 - Champ d'application

Ce règlement et ses annexes sont applicables aux stagiaires de la formation continue, lorsqu'ils suivent des formations dans des locaux loués et / ou utilisés dans le cadre de la formation. A défaut de règlement distinct, ils s'appliquent sur tout lieu du stage, y compris lors de mise en pratique, le cas échéant en entreprise. Lorsque les formations se déroulent dans les locaux du client, le règlement intérieur du client devient applicable.

Article 3 – Urgence

En cas d'urgence, le responsable de EIFFIE ou son représentant peut prendre les mesures conservatoires nécessaires qui seront portées à la connaissance des stagiaires par tout moyen et prendront un effet immédiat.

II – Hygiène et sécurité

Article 4 - Hygiène et sécurité

En matière d'hygiène et sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement aux consignes de sécurité de EIFFIE, sur tous les lieux où sont organisées les formations.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 - Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Tout stagiaire est tenu d'utiliser les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Le refus du stagiaire de se soumettre aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité, pourra entraîner une mise à pied provisoire ou un refus d'accès aux locaux. Il en est de même en cas de violation caractérisée, par le stagiaire, d'une règle élémentaire de sécurité.

Article 6 - Consignes en cas d'incendie

Conformément aux articles R4227-28 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans le locaux de la formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 7 - Déclaration d'accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de EIFFIE ou à son représentant. Conformément à l'article R6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de EIFFIE ou son représentant auprès de la Sécurité Sociale uniquement si le stagiaire est contractuellement stagiaire de la formation continue. A défaut, c'est à l'employeur de faire cette démarche.

III – Discipline

Article 8 - Respect d'autrui

Le comportement des stagiaires doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne, sa personnalité et ses convictions et ne doit être en aucun cas violent, physiquement ou moralement.

Article 9 - Boissons alcoolisées

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de formation sont interdites. Est de même interdite, où que soit le stagiaire, la consommation de boissons alcoolisées, pendant les heures de formation.

Article 10 – Tabac

Le décret du 15 Novembre 2006 interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du site de formation. Il est donc interdit de fumer dans tous les locaux mais également à l'extérieur de certains bâtiments (cf. plan de site ou règlement intérieur propre aux locaux d'accueil). Chaque stagiaire veillera à respecter les règles précises en fonction des locaux d'accueil de la formation.

Article 11 - Vols et dommages aux biens

Les stagiaires sont responsables de leurs effets personnels et EIFFIE décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir durant le stage de formation au détriment des stagiaires.

Article 12 – Restauration

Les lieux de formation sont assimilés à des lieux de travail et il est interdit d'y prendre ses repas (R4228-19 du code du travail), sauf lorsque la prise du repas est intégrée dans une activité de formation.

Article 13 - Emploi du temps – horaires

Les horaires des stages sont précisés dans la convocation envoyée aux stagiaires. Le responsable de la formation ou son représentant apportera, le cas échéant, toutes précisions.

Les stagiaires, sauf autorisation expresse, ne sont pas autorisés à rester dans les locaux en dehors des horaires de leur stage et des horaires d'ouverture des locaux où se déroule la formation.

Article 14 - Assiduité, ponctualité, absences

Les stagiaires sont tenus de suivre les cours, les séances d'évaluation et de réflexion, les visites et stages en entreprise, et plus généralement toutes les séquences programmées par EIFFIE dans le cadre de la formation, avec assiduité sans interruption. L'émargement de la feuille de présence par demi-journée est une obligation et toute fraude active ou passive sera sanctionnée. Tout retard ou absence devra être justifié auprès du responsable de la formation ou son représentant.

EIFFIE est déchargée de toute responsabilité en cas d'absence non autorisée ou non justifiée.

Article 15 - Respect du matériel

Tout stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel ou document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 16 - Mesures disciplinaires

En cas de manquement au présent règlement, le stagiaire concerné sera reçu par le responsable de la formation ou son représentant qui lui indiquera l'objet de l'entretien. En cas de nouveau manquement au règlement intérieur, EIFFIE se réserve le droit d'exclure le stagiaire de la formation. Dans le cas d'un stagiaire salarié, le responsable de la formation ou son représentant informe l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la décision prise.

IV – Représentation des stagiaires

Article 17 - Fin de stage

Une attestation de fin de formation et/ou de compétences sera délivrée en fin de formation.

Au cas où le stagiaire quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, un certificat de présence attestant la période pendant laquelle l'intéressé a suivi le stage.

Article 18 - Inexécution totale ou partielle du stage

Pour toute inexécution totale ou partielle de la prestation de formation imputable au stagiaire (hors cas de force majeure dûment justifiée), EIFFIE se réserve le droit de demander le paiement total ou partiel de la prestation.

Article 19 - Sécurisation des données

Les informations personnelles communiquées par les stagiaires à EIFFIE sont archivées au siège de l'entreprise. Le stagiaire peut exercer son droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant auprès du service concerné.

Article 20 - Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté le XXX et entre en vigueur

L'inscription au stage vaut adhésion au présent règlement intérieur.

En outre, l'article L6353-8 du code du travail prévoit que soient remis aux stagiaires préalablement à leur inscription définitive : le programme du stage, la liste des formateurs avec mention de leurs titres ou qualités, les horaires.